

La définition de la compétence GEMAPI est à rattacher à l'article L 211-7 du code de l'environnement, et plus précisément à ses alinéas 1, 2, 5 et 8.

Cela entraîne une lecture *a contrario* pour l'identification des compétences HORS GEMAPI. Reste que les compétences HORS GEMAPI ne sauraient être restreintes aux seuls alinéas 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'article 211-7.

Etant précisé par ailleurs que si la loi présente la GEMAPI comme une seule compétence, pour des logiques de cohérence de l'action publique, celle-ci est néanmoins sécable dans la pratique : entre MA et PI, également à l'intérieur du MA et du PI.

Principaux apports de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Le report au 1^{er} janvier 2018 de la date butoir d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, ainsi que le transfert en totalité et de façon automatique de la compétence GEMAPI des communes vers l'échelon intercommunal. Autrement dit :

- Une compétence de principe pour les communes en matière de GEMAPI qui n'auront pas vocation à l'exercer directement dès lors qu'elles sont membres d'un groupement de collectivités territoriales.
- Une compétence obligatoire pour les EPCI-FP et la métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2018, avec possibilité de prise anticipée de la compétence.

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité prévoit quant à lui la généralisation du mécanisme de « représentation-substitution » pour la compétence GEMAPI : les communes membres d'un syndicat de bassin versant qui exercent des missions relatives à la compétence GEMAPI seront systématiquement substituées par l'EPCI-FP au sein du Syndicat (renforcement du rôle des syndicats de bassin versant)

Principaux apports de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

La possibilité de transfert ou délégation de la compétence GEMAPI aux structures de bassin versant telles que les EPTB ou encore les EPAGE et syndicats mixtes de droit commun.

Le transfert de compétence vise à la mise en place d'une collaboration pérenne. Une fois la compétence transférée, la collectivité ne peut plus agir dans ce domaine. Le transfert emporte également de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

Quant à elle, la délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs à atteindre et prévoit les modalités financières ainsi que les moyens éventuellement mis à disposition. Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

En termes opérationnels, l'exercice de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP nécessite : une volonté locale pour l'exercice de tout ou partie de la compétence / des moyens humains et financiers adaptés / une technicité pour agir sur les milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Pour mémoire : Possible institution d'une taxe facultative GEMAPI par les communes ou les EPCI-FP assise sur la fiscalité locale / Suppression de la clause générale de compétence des Départements et Régions / Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau à arrêter au plus tard fin 2017.